



36^e

Congrès National
de Médecine &
Santé au Travail

Du 14 au 17 juin 2022
Palais de la Musique et des
Congrès de **Strasbourg**

Actualités médico-administratives sur les maladies professionnelles en 2022

Dr ANNE DELEPINE (INRS)

Dr DOMINIQUE FAUCON (TASSIN LA DEMI-LUNE)

VALÉRIE LOUVET (CNAMTS- DRP)

Dr PHILIPPE PETIT (CNAMTS- DRP)

Déclaration des liens d'intérêts

Nom du conférencier : Anne DELEPINE, Paris

Je n'ai pas de lien d'intérêt potentiel à déclarer

Déclaration des liens d'intérêts

Nom du conférencier : Dominique FAUCON, Tassin la Demi-Lune

Je n'ai pas de lien d'intérêt potentiel à déclarer

Déclaration des liens d'intérêts

Nom du conférencier : Valérie LOUVET, Paris

Je n'ai pas de lien d'intérêt potentiel à déclarer

Déclaration des liens d'intérêts

Nom du conférencier : Philippe PETIT, Paris

Je n'ai pas de lien d'intérêt potentiel à déclarer

Historique (1)

Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail

Présomption d'origine

Responsabilité automatique de l'employeur

Réparation forfaitaire

Loi du 25 octobre 1919

Extension du régime de réparation des accidents du travail aux maladies professionnelles.

Pas de définition de la maladie professionnelle, mais renvoi à des tableaux qui énumèrent les maladies prises en compte.

Historique (2)

Deux tableaux sont annexés à la loi du 25 octobre 1919 :

Plomb

Mercure

Fixation d'un délai de responsabilité

De 1919 à 1945 les tableaux sont complétés et modifiés.

Au 1^{er} janvier 1947, il existe 25 tableaux

Aujourd'hui 119 tableaux au régime général et 61 au régime agricole

Les tableaux : structure

Titre : risque et éventuellement type de maladie

Désignation de la (des) maladie(s)	Délai de prise en charge	Liste indicative ou limitative des travaux
<ul style="list-style-type: none">• Nom de la maladie• Symptômes• Critères d'évolution• Critère de gravité• Examens exigés	<ul style="list-style-type: none">• Délai entre fin d'exposition et constatation médicale des 1ers symptômes• Durée d'exposition (certains tableaux)	Dans tous les cas, l'exposition au risque doit être prouvée par l'assuré

Systeme complémentaire Art L.461-1 code Sécurité sociale (1)

Maladie inscrite dans un tableau mais une ou plusieurs conditions administratives ne sont pas remplies (alinéa 6) :

Délai de prise en charge

Durée d'exposition

Liste limitative

**Nécessité pour la victime d'établir que la maladie est
directement causée par le travail habituel.**

Systeme complémentaire Art L.461-1 code Sécurité sociale (2)

Maladie non inscrite dans un tableau (alinéa 7) :

**Et qu'elle entraîne le décès ou une *IP prévisible de 25 %*
*minimum***

**Lorsqu'il est établi qu'elle est *essentiellement et*
directement causée par le travail habituel**

Systeme complémentaire Art L.461-1 code Sécurité sociale (3)

**Intervention du Comité régional de reconnaissance des maladies
professionnelles (CRRMP)**

**Secrétariat à l'échelon régional du service médical de l'assurance
maladie**

Médecin conseil régional

**Praticien hospitalier particulièrement compétent en pathologie
professionnelle**

Médecin inspecteur du travail

Créations/modifications

Au sein des ministères du travail (pour le régime général) ou de l'agriculture (pour le régime agricole)

Commissions : partenaires sociaux et administrations

Conséquence du principe de la présomption d'origine : la Commission est avant tout un lieu de négociations sociales, menées sur la base de rapports scientifiques

Depuis 2020 : expertise scientifique confiée à l'ANSES

Recherche d'harmonisation entre les deux régimes

Fonction publique applique les tableaux du régime général

• Les procédures du régime général

La procédure de déclaration

Qui ?

- La victime, ses ayants droit si la victime est décédée

Comment ?

- L'imprimé de déclaration de maladie professionnelle
- Accompagné d'un certificat médical décrivant la maladie et faisant état du lien possible avec l'activité professionnelle

Quand ?

- Dans les 2 ans à compter de la date à laquelle la victime est informée par certificat médical du lien possible entre le travail et la pathologie

A la différence de l'accident du travail / trajet : la victime (ou ses ayants droit) est au cœur du dispositif : elle déclare sa pathologie.

La procédure d'instruction : une gestion attentive des délais

Point de départ du délai d'instruction :

- **Le jour de la réception du dossier complet (CMI+DMP+ examens prévus par le tableau)**

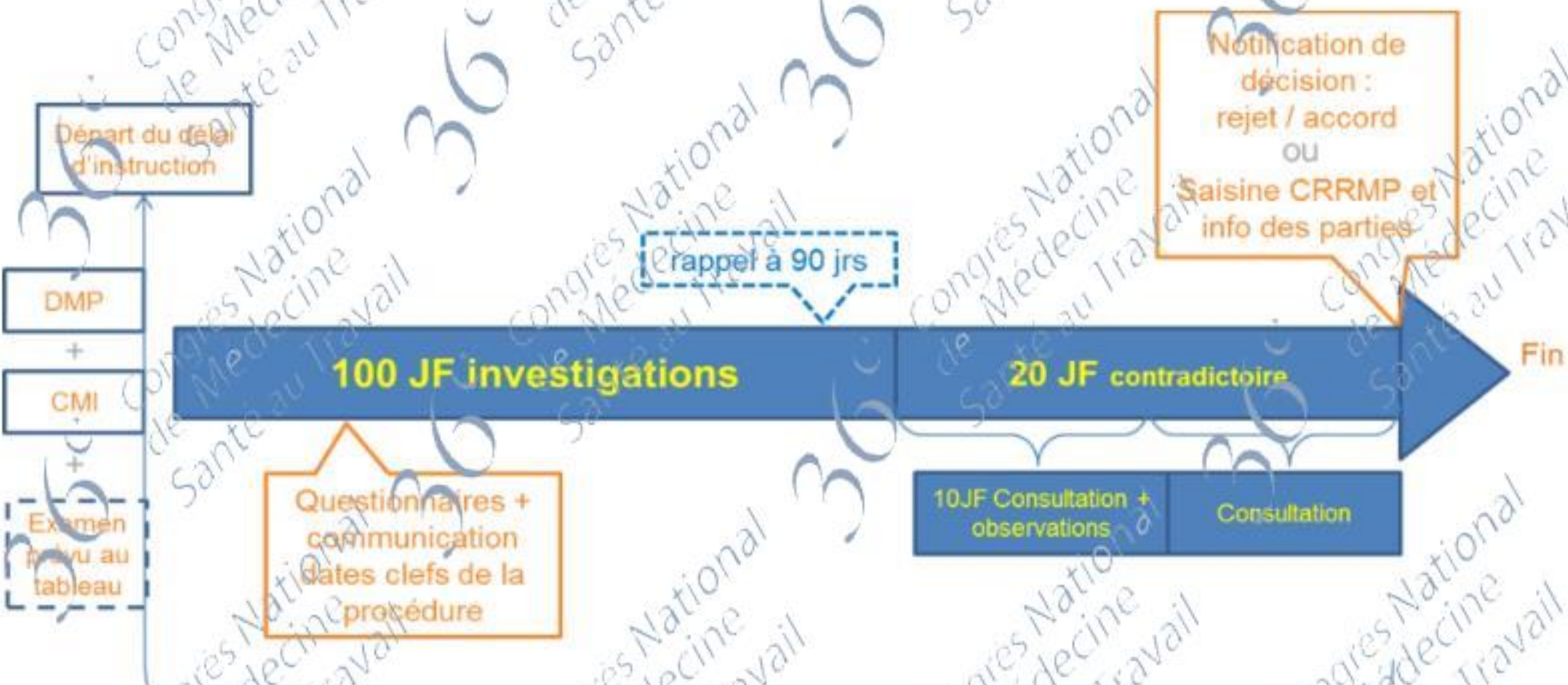
En cas de dossier incomplet :

- > **la CPAM doit contacter l'assuré pour obtenir la pièce manquante administrative**
- > **Le médecin conseil met tout en œuvre pour obtenir le compte rendu d'examen le cas échéant**

Délais :

- **Le délai d'instruction est de 120 jours dont 20 jours permettant à toutes les parties de venir consulter les pièces constitutives du dossier (respect du contradictoire)**
- **Au-delà , la prise en charge devient acquise**
- **Délai propre du CRRMP de 120 jours**

La nouvelle procédure schématisée



JF = jour franc
DMP = déclaration de maladie professionnelle
CMI = certificat médical initial

➤ La procédure tableau complémentaire depuis 2019



120 jours (4 mois)

Des investigations par questionnaires

La CPAM adresse via QRP les questionnaires correspondants à la pathologie concernée. A l'issue du délai de réponse, la CPAM étudie les questionnaires réceptionnés.

Si les réponses apportées permettent de conclure soit à un respect des conditions du tableau soit à leur non respect, le gestionnaire prépare le dossier contradictoire. A défaut, une enquête est diligentée.

Les questionnaires peuvent être suffisants

- ✓ **pour certaines pathologies courantes**
- ✓ **pour des métiers / activités connus lorsque la gestuelle / activité peut facilement être décrite**
- ✓ **TMS membres supérieurs tableau 57**

Quels questionnaires ?

- ✓ **des questionnaires spécifiques adaptés aux différents sièges des lésions (épaule, coude, poignet et main)**
- ✓ **Un questionnaire général sur l'ambiance et les conditions générales de travail**
- ✓ **adressés aux différentes parties (victime et employeur : respect du contradictoire)**

Une avancée... les questionnaires en ligne : épaules

Description de tâche

Afin de connaître au mieux votre métier ou celui de votre salarié, vous devez le détailler en le découpant par tâches.

Exemples :

- pour un agent d'entretien, ses tâches peuvent être : passer le balai, faire les vitres, épousseter...
- pour un plâtrier-peintre : ses tâches peuvent être poncer, enduire, peindre ...
- pour un boulanger : pétrir, enfourner, nettoyer le fournil ...

Nom de la tâche

.....
.....

Durant la tâche décrite ci-dessus, effectuez-vous (ou votre salarié effectue-t-il) un ou plusieurs mouvement(s) indiqués ci-dessous :

Description de la tâche

.....
.....

Par exemple: Travaux comportant des mouvements ou postures avec le bras décollé du corps d'au moins 90°, sans soutien (ex: travaux en hauteur...)

Par exemple: Travaux comportant des mouvements ou postures avec le bras décollé du corps d'au moins 60°, sans soutien (ex: chaîne de fabrication, caisse, travaux sur établi...)

Aucun des mouvements décrits

Aucun mouvement

Combien de jour par semaine effectuez-vous (ou votre salarié effectue-t-il) cette tâche ?

- | | | | | | |
|-----------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 0j | <input type="checkbox"/> 0,5j | <input type="checkbox"/> 1j | <input type="checkbox"/> 1,5j | <input type="checkbox"/> 2j | <input type="checkbox"/> 2,5j |
| <input type="checkbox"/> 3j | <input type="checkbox"/> 3,5j | <input type="checkbox"/> 4j | <input type="checkbox"/> 4,5j | <input type="checkbox"/> 5j | <input type="checkbox"/> 5,5j |
| <input type="checkbox"/> 6j | <input type="checkbox"/> 6,5j | <input type="checkbox"/> 7j | | | |

Combien de temps par jour effectuez-vous (ou votre salarié effectue-t-il) cette tâche ?

- | | | | | | |
|-----------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 0h | <input type="checkbox"/> 0,5h | <input type="checkbox"/> 1h | <input type="checkbox"/> 1,5h | <input type="checkbox"/> 2h | <input type="checkbox"/> 2,5h |
| <input type="checkbox"/> 3h | <input type="checkbox"/> 3,5h | <input type="checkbox"/> 4h | <input type="checkbox"/> 4,5h | <input type="checkbox"/> 5h | <input type="checkbox"/> 5,5h |
| <input type="checkbox"/> 6h | <input type="checkbox"/> 6,5h | <input type="checkbox"/> 7h | <input type="checkbox"/> 7,5h | <input type="checkbox"/> 8h | <input type="checkbox"/> 8,5h |
| <input type="checkbox"/> 9h | <input type="checkbox"/> 9,5h | <input type="checkbox"/> 10h | | | |

Précisez si besoin (réponse optionnelle)

.....
.....

Ce qui est vu par les parties



Durant la tâche décrite ci-dessus, effectuez-vous (ou votre salarié effectue-t-il) un ou plusieurs mouvement(s) indiqués ci-dessous :

Tous travaux comportant des mouvements de rotations du poignet (ex: vissage, serrage...)

Tous travaux comportant de nombreuses saisies manuelles et/ou manipulations d'objets

Tous travaux comportant des mouvements répétés de flexion/extension du poignet (ex: travaux de picking sur une chaîne de fabrication, conditionnement...)

Aucun des mouvements décrits

Aucun mouvement

Combien de temps par jour effectuez-vous (ou votre salarié effectue-t-il) cette tâche ?

- | | | | | | |
|-----------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 0h | <input type="checkbox"/> 0,5h | <input type="checkbox"/> 1h | <input type="checkbox"/> 1,5h | <input type="checkbox"/> 2h | <input type="checkbox"/> 2,5h |
| <input type="checkbox"/> 3h | <input type="checkbox"/> 3,5h | <input type="checkbox"/> 4h | <input type="checkbox"/> 4,5h | <input type="checkbox"/> 5h | <input type="checkbox"/> 5,5h |
| <input type="checkbox"/> 6h | <input type="checkbox"/> 6,5h | <input type="checkbox"/> 7h | <input type="checkbox"/> 7,5h | <input type="checkbox"/> 8h | <input type="checkbox"/> 8,5h |
| <input type="checkbox"/> 9h | <input type="checkbox"/> 9,5h | <input type="checkbox"/> 10h | | | |

Autre exemple : épicondylite

pronosupination

préhension

Extension
de la main
sur l'avant
bras

Ce qui
est vu
par les
parties

L'enquête en MP : phase de convergence des réponses

Si au retour des questionnaires, l'exposition au risque ne peut être avérée au regard des conditions du tableau, le gestionnaire sollicite l'enquêteur.

L'agent assermenté prend contact avec les parties concernées par les divergences de réponse inconciliables sur les questionnaires. Il compare les réponses et tente de les concilier (notamment en expliquant et illustrant ce qui est demandé dans les questionnaires). S'il n'y parvient pas, il organise une étude de poste.

Etude de poste

L'agent assermenté se rend sur place pour étudier le poste de travail. Ce déplacement n'est pas anodin. L'enquêteur a droit d'accès à tout document en lien avec son enquête. Cette étude de poste peut prendre beaucoup de temps notamment pour les TMS.

L'enquêteur est soumis à des obligations de mesures d'angulation et de pesée des poids strictes qui impose d'étudier chaque tâche réalisée par le demandeur dans une semaine de travail type et de mesure pour chacune les durées d'exposition au risque. Il peut filmer et photographier les postes sous couvert d'accord de l'employeur et des personnes visibles sur les prises de vue.

➤ **focus sur l'avis du médecin du travail**

L'article D461-29 du code de SS stipule que l'avis du médecin du travail fait partie des pièces du dossier soumis au CRRMP

L'avis du Médecin du travail est très important pour le CRRMP, en particulier dans les situations de RPS. Il est couvert par le secret médical et accessible à l'employeur uniquement par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la victime.

Il est indispensable que cet avis soit obtenu dans le délai d'un mois.

Le MIT (Médecin inspecteur du Travail) peut parfois en séance prendre contact directement avec le médecin du travail, tant son avis est essentiel à la prise de décision. Par sa connaissance de l'entreprise, son suivi du salarié, voire même par ses études de poste, le médecin du travail est un partenaire expert de l'instruction.

➤ focus sur l'avis du médecin du travail

• Avis sur la pathologie déclarée

[Empty box for medical history]

• Avis sur son origine

[Empty box for origin of illness]

• Avis sur le risque d'exposition dans l'entreprise

[Empty box for risk assessment]

• Commentaires

[Empty box for comments]

Cacher - signature du médecin du travail de l'entreprise

Coordonnées du médecin du travail

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Date :

Le médecin du travail doit se prononcer par rapport à la maladie déclarée.

Sur le risque d'exposition dans l'entreprise avant la date de la MP (mentionnée ici)

Risques Professionnels

Contact **UPS reco MP**

N° Sécurité sociale **2810902691094**

Prénom, Nom **Virginie MEYER**

Date A.T./MP **26.03.2020**

➤ focus RPS / TPS

L'état actuel

- **Le burn out ou syndrome d'épuisement professionnel est classé par l'OMS parmi les syndromes en lien avec le travail, sans que ce soit encore une maladie classifiée dans la CIM.**
- **Mais ses conséquences en terme de pathologies psychiques (anxiété généralisée, dépression....) peuvent être reconnues comme maladies professionnelles.**
- **Il n'existe pas de tableau de maladie professionnelle dédié à ces pathologies car :**
 - ✓ **ce sont des maladies fréquentes et multifactorielles**
 - ✓ **toutes les activités professionnelles peuvent être concernées**
- **La reconnaissance n'est possible qu'en hors tableau (7^e alinéa)**

➤ focus RPS / TPS

Les conditions de la reconnaissance

- **Un critère de gravité (incapacité permanente prévisible supérieure à 25 %, c'est-à-dire arrêt de travail prolongé, traitement antidépresseur, hospitalisation en milieu spécialisé et retentissement sur la vie professionnelle et familiale...)**
- **Un lien direct et essentiel avec l'activité professionnelle établi par le CRRMP**



➤ focus RPS / TPS

LES QUESTIONNAIRES MP EN MATIERE DE TPS

Ces questionnaires sont construits autour des six dimensions des RPS à savoir :

- 1. Intensité du travail et temps de travail (quantité, pression temporelle)**
- 2. Exigences émotionnelles (relation au public, empathie, contact de la souffrance, nécessité de devoir cacher ses émotions, peur au travail)**
- 3. Autonomie et marges de manœuvre dans le travail**
- 4. Rapports sociaux au travail (conflits, harcèlement, reconnaissance, leadership...)**
- 5. Conflits de valeur (conflit éthique...)**
- 6. Insécurité de la situation de travail (sécurité de salaire, de la carrière, orientations et dispositifs de gestion des ressources humaines dans l'entreprise).**

➤ focus RPS / TPS

LA RECEPTION DES QUESTIONNAIRES

- **Le gestionnaire adresse les questionnaires reçus à l'enquêteur et y adjoint, si nécessaire des questions spécifiques qui auraient été posées par le médecin conseil dans le cadre de la concertation médico administrative ou qu'il souhaite lui-même ajouter.**
- **L'enquêteur, s'il lui manque un questionnaire, prend contact avec la ou les parties n'ayant pas adressé leur réponse pour leur demander d'y répondre. Il explique à cette occasion que le questionnaire est un préalable à nécessaire pour préparer l'entretien. Si une partie refuse d'y répondre, il établit un PV de carence.**

➤ focus RPS / TPS

ENQUÊTE MP EN MATIÈRE DE TPS

- **Le but de l'enquête MP sera d'apporter de manière structurée des éléments pertinents pour que le CRRMP puisse statuer sur un lien direct et essentiel entre le trouble et le travail.**
- **L'enquête n'a pas pour but de conclure sur la reconnaissance ou non d'une maladie professionnelle mais d'apporter des éléments permettant notamment au CRRMP, de prendre sa décision. C'est pourquoi l'enquête restitue des faits ou des propos de personnes auditionnées, apporte des éléments objectifs de preuve sans rajout de jugement d'aucune sorte.**

focus sur les dossiers COVID

Le dispositif d'exception mis en place

Le tableau de maladie professionnelle n°100 « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 »

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner pu, en leur absence, par une histoire clinique documentée (compte-rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance respiratoire, attestée par des comptes-rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	<p>Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés Covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits haute soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux</p> <p>Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement</p> <p>Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage</p>

➔ **focus sur les dossiers COVID**

■ **Le dispositif :**

- *Prise en charge par présomption pour les soignants et professions apparentées ayant présenté une forme respiratoire avec oxygénothérapie*

Mutualisation des dépenses sans imputation au compte de l'employeur

- *Dispositif étendu aux libéraux dont les dépenses sont remboursées à la branche par l'Etat*

CRRMP unique national pour les professions non soignantes (alinea 6) et pour les manifestations hors tableau de la COVID (alinea 7).

► focus sur les dossiers COVID

■ Le CRRMP unique:

- Adossé au CRRMP IDF, il est mis en œuvre par la DRP
- Il dispose d'une trentaine d'experts : PUPH de pathologie professionnelle mais aussi infectiologues et réanimateurs, ce qui lui permet d'intégrer un avis sapiteur pour les pathologies atypiques
- Il s'appuie sur le guide pour le CRRMP élaboré par les experts qui définit un faisceau d'arguments pour apprécier le lien avec le travail:
 - Temporalité de survenue
 - Contact effectif avec le public
 - Histoire clinique (cluster, cas contact....)

➤ **focus sur les dossiers COVID**

■ **Le COVID LONG :**

- *Ce n'est pas une affection différente mais une forme évolutive de la COVID*
- *Il s'agit de symptômes persistant au delà de 4 semaines*
- *Examiné par le CRRMP COVID dès lors que l'IP au moment de la demande dépasse 25%*
- *Dispositif de « rattrapage » dans le cadre du « aller vers »*

➤ **focus sur les pesticides**

- *Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020*
- *Il traite les demandes de reconnaissance en maladie professionnelle des personnes présentant une pathologie liée à une exposition professionnelle. Pour le régime général ce sont des affections hors tableaux qui sont examinées par le CRMP (comité de reconnaissance des maladies liées aux pesticides)*
- *Il propose une indemnisation pour les enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale du fait de l'exposition professionnelle de l'un ou des deux parents et qui a provoqué une pathologie chez l'enfant.*

Les fonctions publiques

Les fonctions publiques

La notion de maladie professionnelle a évolué au cours du temps pour passer de la maladie contractée en service, maladie imputable au service à un concept proche de celui du régime général (article 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017).

Plus récemment trois décrets du 11 mars 2022, (JO du 13 mars 2022) ont totalement changé le système basé sur : le médecin agréé; le comité médical (CMD) et la commission départementale de réforme (CDR) ont été supprimés et remplacés par le **conseil médical**.

Les fonctions publiques

Les fonctionnaires sont répartis en 3 grandes administrations:

- La fonction publique de l'État
- La fonction publique territoriale
- La fonction publique hospitalière.

Le présent exposé concerne les fonctionnaires stagiaires et/ou titulaires.

Les **médecins agréés** sont désignés par le préfet du département pour une durée de 3 ans, sur demande des praticiens concernés dans les différentes spécialités médicales.

Les fonctions publiques

*Le **conseil médical ministériel** est créé auprès de l'administration centrale de chaque ministère, dans le cadre de la fonction publique de l'État.*

Ce comité est composé de 3 médecins agréés, désignés par le ministre sur la liste des médecins agréés, pour 3 ans, renouvelable; il y a pour chaque médecin titulaire un ou plusieurs médecins suppléants.

Les fonctions publiques

Le conseil médical départemental est créé à l'initiative du préfet

Un conseil médical interdépartemental peut être créé à l'initiative de plusieurs préfets.

Dans la fonction publique hospitalière : un **conseil médical propre à l'établissement public** (ou à un groupe d'établissements publics) peut être institué par le ministre de la santé par arrêté

Les fonctions publiques

Le dossier de demande de maladie professionnelle est composé de:

La demande écrite formulée par le fonctionnaire (ou les ayants droit) sur papier libre ou sur le CERFA N°60-3950.

Accompagnée du certificat médical initial descriptif signé par le médecin du choix de l'agent.

Ces documents sont transmis au service risque professionnel de la DRH.

Il peut y avoir une demande de rapport hiérarchique

Les fonctions publiques

La DRH peut demander l'avis d'un médecin agréé dans la spécialité de l'affection déclarée, pour la reconnaissance et déterminer l'existence de séquelles fonctionnelles potentielles (si la consolidation peut être proposée).

*En se référant au barème des pensions civiles et militaires (décret 2001-99 du 31 Janvier 2001 – JO du 04 février 2001), le médecin peut évaluer les séquelles en déterminant le taux d'**I**ncapacité **P**ermanente.*

Les fonctions publiques

Le dossier est soumis au conseil médical en formation restreinte puis plénière pour :

- la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie

- l'évaluation des séquelles, s'il y en a au moment de la consolidation

- la possibilité pour l'agent de reprendre son poste

Les fonctions publiques

Pour les maladies professionnelles « hors tableau »

La démarche administrative de la part de l'agent (ou de ses ayants droit) est la même .

Le dossier est soumis au conseil médical en formation plénière qui est sollicité pour déterminer l'incapacité prévisible afin de continuer la traitement de la demande (seuil de 25%?).

Si le seuil est atteint le dossier est examiné et la réponse transmise à l'administration et à l'agent.

Les fonctions publiques

Les modifications récentes de l'organisation des démarches pour la reconnaissance des maladies professionnelles pour les fonctionnaires ont pour objectif d'uniformiser les modalités en fonction de l'administration et de simplifier la réponse tout en préservant le secret médical

En conclusion

Maladies professionnelles : notion plus juridique que médicale

Éclairer le travailleur sur la procédure et les examens à effectuer

Ne pas laisser croire que la reconnaissance en maladie professionnelle va apporter une rente qui permettra de vivre

Ne remplace pas les autres démarches éventuelles pour le maintien dans l'emploi

Importance du travail en réseau

Médecin Traitant

- Soigne et prescrit
- Ne connaît pas l'environnement de travail
- Connaît la pathologie

Patient



Salarié

Assuré social

Médecin conseil

- Évalue la capacité du salarié à reprendre une activité professionnelle
- Alerte sur le risque de passage à la chronicité
- Conseille

Médecin du travail de prévention

- Évite l'altération de la santé du fait du travail
- Connaît les postes de travail
- Ne prescrit pas
- Pas toujours informé de la survenue d'une pathologie



36^e Congrès National
de Médecine &
Santé au Travail

Du 14 au 17 juin 2022
Palais de la Musique et des
Congrès de **Strasbourg**

Merci de votre attention